



Absence de chauffage dans certaines pieces

Par **labru**, le **31/12/2012** à **12:12**

BOnjour,

Je loue une maison disposant d'une clim réversible. il y a un appareil dans la pièce à vivre et un second dans le couloir. La salle de bain dispose d'un radiateur électrique mais aucun radiateur dans les chambres. J'ai pris la température de l'une des chambres par nuit = 14,5°. J'ai informé la propriétaire qui me dit ne pas vouloir intervenir et me propose que j'achète (à ma charge des radiateurs d'appoint)!! Or il n'y a pas de radiateur, il ne s'agit donc pas de chauffage d'appoint?

Quels sont mes droits. Dois-je faire constater par huissier la température (la propriétaire met en doute ma parole)?

Merci de votre aide. Je cherche une solution qui me permette de dormir sans mouffles....

Par **youris**, le **31/12/2012** à **13:47**

bjr,

dans les chambres à coucher, il est recommandé d' avoir une température entre 16° et 18° pour un bon sommeil.

il me semble que dès l'instant ou il existe une installation permettant le branchement d'appareils de chauffage complémentaires, votre propriétaire n'est pas dans l'obligation de vous fournir des radiateurs électriques.

la réglementation parle d'obligation d'installation permettant le chauffage.

cdt

Par **HOODIA**, le **02/01/2013** à **08:34**

Mon problème est l'inverse !

Chauffage au gaz ,mon locataire ferme les radiateurs dans la chambre et la salle de bain ,déclare dormir la fenetre ouverte en Décembre!.....

Ce qui est le plus grave reste l'apparition d'un pont thermique au plafond avec des traces noirs dans ces deux pièces!

Par **janus2fr**, le **02/01/2013** à **11:39**

Bonjour Hoodia,

Merci d'ouvrir votre propre discussion pour votre question, sinon tout se mélange et on ne peut plus suivre.

Pour revenir à la question de labru, contrairement à ce qu'affirme youris, si le logement est situé en métropole (car ce n'est pas le cas dans les DOM-TOM), le bailleur doit une installation de chauffage permettant d'obtenir au moins 18°C au centre de toutes les pièces à vivre. Et un radiateur d'appoint n'est pas considéré comme installation de chauffage. Si des convecteurs électriques sont installés, ils doivent l'être en fixe (fixés au murs et branchés en direct, sans prise, sur un circuit dédié au chauffage).

Il faut donc mettre le bailleur en demeure (sous 15 jours par exemple) de procéder aux aménagements nécessaires, et sans action de sa part, saisir le tribunal d'instance pour une injonction de faire sous astreinte journalière.